



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2022-04-21/DECISIONS DES CDO EN MATIERE DE DEONTOLOGIE/  
N°01620220421

## **Mise à jour de la circulaire relative aux décisions des CDO en matière de déontologie.**

Les conseils départementaux sont légalement habilités à prendre des décisions et avis à caractère administratif en matière de déontologie, dans le strict cadre fixé par le code de déontologie et lorsqu'ils sont sollicités à cette fin par des masseurs-kinésithérapeutes.

Les décisions ou avis rendus par les conseils dans ce cadre ont des répercussions pour leurs destinataires. Ils leur font « grief » et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article R. 4321-145 du code de la santé publique.

Dès lors, il est essentiel que les décisions des conseils départementaux en matière de déontologie **(1)** soient prises de façon sécurisée, en respectant la procédure **(2)** et le formalisme **(3)** précisés ci-après.

### **1- Les décisions concernées**

Pour rappel, sont concernées toutes les prises de position émises par un conseil départemental de l'ordre faisant grief (c'est-à-dire produisant des effets juridiques sur les destinataires) en application du code de déontologie.

Sont ainsi concernés les décisions et avis rendus par les conseils départementaux dans les domaines suivants :

<b>Article du code de la santé publique</b>	<b>Décision du CDO</b>	<b>Délai de naissance d'une décision implicite d'acceptation</b>
Article R. 4321-68	Autorisation ou refus d'autorisation d'utilisation du titre de masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une activité autre que la masso-kinésithérapie, exercée en parallèle <sup>1</sup>	2 mois
Article R. 4321-99	Décision d'organiser ou de refus d'organiser une conciliation confraternelle	2 mois

<sup>1</sup> L'activité de masso-kinésithérapie est définie par les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique.



Article R. 4321-107	Octroi ou refus d'octroi d'une dérogation à l'obligation pour le remplacé de cesser toute activité de soin pendant son remplacement en raison de circonstances exceptionnelles <sup>2</sup>	2 mois
Article R. 4321-111	Avis sur le contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, dans le cadre d'une activité thérapeutique, ainsi que sur le contrat de collaboration génératrice de liens de subordination dans le cadre d'une activité thérapeutique	2 mois
Article R. 4321-114	Avis (favorable ou défavorable) relatif au respect des conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle (respect du secret professionnel et des règles d'hygiène et de propreté)	2 mois
Article R. 4321-117	Octroi ou refus d'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'exercice forain dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession	2 mois
Article R. 4321-127	<b>Avis sur le projet</b> <sup>3</sup> de contrat dans le cadre de l'exercice au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé	1 mois
Article R. 4321-127	<b>Avis sur le contrat</b> dans le cadre de l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, de l'exercice au sein d'une entreprise, d'une	2 mois

<sup>2</sup> Cf. Circulaire n° 01620220223 en date du 27 janvier 2022 relative à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

<sup>3</sup> Un avis rendu sur un projet de contrat engage le CDO.



	collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé	
Article R. 4321-128	Avis sur le contrat dans le cadre de l'exercice au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une établissement public	2 mois
Article R. 4321-129	Autorisation ou refus d'autorisation <sup>4</sup> d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires, conditionnée au constat, dans un secteur géographique donné, d'une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins	2 mois <sup>5</sup>
Article R. 4321-131	Avis rendu sur le contrat de collaboration libérale ou d'assistantat libéral	2 mois
Article R. 4321-132	Autorisation ou refus de tenue du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité totale d'exercer (temporaire ou définitive)	2 mois
Article R. 4321-133	Autorisation ou refus d'autorisation d'installation dans un immeuble où un confrère est déjà installé, au regard du risque de confusion pour le public	2 mois

<sup>4</sup> Décision rendue par le conseil départemental de l'ordre du lieu d'exercice de l'activité supplémentaire envisagée. S'il est différent du lieu d'inscription, le conseil départemental de l'ordre d'inscription doit être informé de cette démarche et de la décision prise en application de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique.

<sup>5</sup> Le décret n° 2015-1457 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ordres professionnels), prévoit un délai de 3 mois. Une demande a donc été formulée à la direction générale de l'offre de soins (DGOS) pour mise en cohérence du délai de 2 mois prévu à l'article R. 4321-129 avec le décret du 10 novembre 2015.



Article R. 4321-134	Avis sur le contrat dans le cadre d'une association ou d'une constitution de société entre MK	2 mois
---------------------	---	--------

## 2- Procédure applicable

L'attention des conseils départementaux est attirée sur les points de vigilance suivants :

- L'obligation d'accuser réception des demandes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes<sup>6</sup> ;
- La nécessité de vérifier que les demandes sont bien complètes. A défaut de disposer de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande, il faut écrire à l'intéressé pour lui demander de préciser sa demande et de fournir les éléments manquants en lui fixant un délai pour ce faire<sup>7</sup> ;
- L'instruction des demandes s'achève par un vote en séance plénière ou dans le cadre d'une consultation électronique entériné lors de la séance plénière suivante et donne lieu à la rédaction d'un relevé de décision transmis au Conseil national dans les conditions précisées par l'article 24 du règlement intérieur ;
- L'obligation de respecter les délais d'instruction : passé un certain délai (2 mois, réduit à 1 mois pour les avis sur les projets de contrats, avenants, conventions, statuts, règlements intérieurs), le silence vaut décision d'acceptation ou avis de conformité<sup>8</sup>. Il faut donc que la décision soit prise (donc votée) et notifiée (donc reçue par son destinataire) avant l'expiration de ce délai.

## 3- Forme de la décision

**L'obligation de motivation** : chaque décision et chaque avis pris par le conseil départemental de l'ordre en application des dispositions du code de déontologie doivent être motivés<sup>9</sup>. Il convient ainsi de faire apparaître dans le libellé de la décision qui sera notifiée au destinataire :

---

<sup>6</sup> Cf. Articles L. 112-3, L. 112-6, L. 112-11, L. 112-12, R. 112-5, R. 112-11-1, R. 112-11-2, R. 112-11-3 du code des relations entre le public et l'administration. Une lettre-type d'accusé de réception figure en pièce jointe de la circulaire du 29 décembre 2015 n° 01620151229 relative aux procédures relevant de la déontologie pour lesquelles le silence gardé par les conseils départementaux vaut décision d'acceptation implicite (tableau récapitulatif).

<sup>7</sup> Cf. Articles L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Une lettre-type d'accusé de réception d'une demande incomplète figure en pièce jointe de la circulaire du 29 décembre 2015 n° 01620151229 précitée.

<sup>8</sup> Cf. Circulaire du 29 décembre 2015 n° 01620151229 précitée.

<sup>9</sup> Cette obligation est formulée au premier alinéa de l'article R. 4321-145 du code de la santé publique.



- Les termes de la demande avec sa date de réception ainsi que, le cas échéant, la référence aux justificatifs l'accompagnant (en précisant les éventuels éléments complémentaires produits ultérieurement) ;
- Les textes du code de déontologie applicables, en les citant expressément<sup>10</sup> ;
- Les arguments ayant conduit le conseil départemental à prendre sa décision ou son avis (condition imposée par le texte applicable non satisfaite ou insuffisamment justifiée) en se référant précisément aux éléments et justificatifs apportés par le masseur-kinésithérapeute à l'appui de sa demande<sup>11</sup>, ainsi la date et le résultat du vote du conseil départemental précédé le cas échéant d'un avis (favorable ou défavorable) de la commission d'examen des contrats.

Une motivation précise et soignée est gage de bonne compréhension par le destinataire de la décision. Elle lui permet également de constater que tous les éléments de sa demande ont bien été étudiés, et donc de réduire le risque de contestation devant le Conseil national (qui peut être saisi d'office ou à la demande des intéressés).

**L'identification du signataire de la décision :** comme toute décision administrative, la décision ou l'avis doit préciser les nom, prénom et la qualité du signataire (en l'occurrence le président du conseil départemental de l'ordre)<sup>12</sup>.

**La mention des voies et délais de recours :** Toute décision ou avis, adressé à un destinataire identifié, qui entraîne des conséquences juridiques à son égard, doit mentionner de façon explicite les voies de recours susceptibles d'être exercées pour contester la décision ou l'avis rendu. A défaut, le délai de recours est inopposable et ceci implique que le risque de contestation perdure inutilement dans le temps.

Concrètement, les conseils départementaux doivent mentionner de façon explicite que la décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision devant le Conseil national, ce recours étant un préalable obligatoire avant la saisine du tribunal administratif. Nous vous recommandons d'utiliser la formule suivante :

*« Nous vous informons que la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours formé auprès du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis rue du Cherche-Midi 75006 Paris.*

*Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

*Tout recours contentieux contre la présente décision n'est recevable qu'à la condition d'avoir été précédé d'un recours administratif devant le Conseil national de l'ordre. »*

---

<sup>10</sup> Ceci permet de répondre à l'exigence de motivation en droit.

<sup>11</sup> Ceci permet de répondre à l'exigence de motivation en fait.

<sup>12</sup> Cf. Article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Ces recommandations ont pour objet de sécuriser vos décisions et d'assurer leur régularité.

Enfin, en application de l'article R. 4321-145 du code de la santé publique, nous invitons les conseils départementaux à communiquer au Conseil national l'ensemble des décisions prises en la matière concomitamment à leur notification aux demandeurs.

En effet, en application de ces dispositions, le Conseil national dispose d'un pouvoir de réformation ou d'annulation d'office, qu'il est susceptible d'exercer dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification, afin d'assurer l'uniformité et la légalité des décisions prises en matière de déontologie.